

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire TOTI (No 2)

#### Jugement No 930

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Luciano Toti le 31 mars 1988, la réponse de l'OEB datée du 23 juin, la réplique du requérant du 10 août et la duplique de l'OEB en date du 28 septembre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1933, est entré au service de l'OEB en 1979. L'article 47 du Statut des fonctionnaires prévoit l'établissement de rapports de notation sur les prestations de chaque fonctionnaire. La présente affaire concerne le rapport de notation du requérant qui fut établi pour 1980-81, époque à laquelle il travaillait à Munich au grade B.2 et était chargé d'accomplir des travaux de bureau pour des examinateurs de brevets. L'un des supérieurs hiérarchiques du requérant, M. Chesi, rédigea ledit rapport le 29 octobre 1982. Selon ce document, le requérant avait de bons points à son actif mais il manifestait de l'indifférence ou témoignait d'un caractère difficile dans ses relations avec ses collègues et avec ses chefs : il obtint la note 4 seulement "passable" pour le rendement et la note 3 "bon" pour la qualité du travail accompli, tandis que la note globale était fixée à 4. On lui communiqua le projet de rapport le 2 février 1983. Dans ses observations figurant au point VIII de la formule de rapport et datées du 28 mars 1983, il déclara que le rapport avait été établi avec beaucoup de retard et n'avait pas été rédigé par son chef immédiat, M. Kröner, et que l'appréciation de son travail était erronée. Au point IX i) de la formule, M. Chesi fit observer que M. Kröner était tombé malade mais qu'il l'avait néanmoins consulté, tout comme d'autres personnes susceptibles de se former une opinion sur les prestations fournies par le requérant, et que l'appréciation était valable. Le fonctionnaire habilité à contresigner confirma, en date du 9 mai, la prise de position de M. Chesi sous le point IX ii). Le 30 juin 1983, le requérant, insérant ses commentaires au point X, manifesta le désir d'introduire une réclamation conformément à la procédure prévue en cas de contestation des appréciations. A l'issue de la procédure, le Président de l'Office approuva le rapport en date du 9 janvier 1986, tout en acceptant, sur la proposition de M. Chesi, de supprimer les observations figurant aux points III i) et V, mais en maintenant les notes pour chaque élément d'appréciation ainsi que la note globale. Le requérant signa le rapport le 31 janvier 1986. Après un nouvel échange de lettres, il introduisit le 10 avril 1986 un recours interne aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Dans son avis du 27 mars 1987, la Commission de recours ne constata l'existence d'aucune erreur sur un point important, d'aucune omission de tenir compte des faits essentiels et d'aucune preuve à l'appui des griefs du requérant quant au tort personnel qu'il aurait subi; elle releva néanmoins deux "graves contradictions" entre les commentaires sur le "sens critique" figurant au point I.B(2) et ceux relatifs au "sens des responsabilités" figurant au point I.B(3). Elle recommanda de renvoyer le rapport au notateur pour qu'il supprimât ces appréciations contradictoires et de rejeter le recours sur tous les autres points. Par sa lettre du 5 mai 1987, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président faisait sienne cette recommandation. Par une lettre datée du 8 janvier 1988, qui constitue la décision attaquée, le Président communiqua à l'intéressé le nouveau texte qui remplaçait les observations figurant aux points I.B(2) et (3).

B. Le requérant relève que, aux termes du jugement No 722, un rapport de notation n'est vicié que si l'auteur du rapport s'est nettement trompé sur des points importants, s'il n'a pas pris en considération des éléments décisifs, s'il est tombé dans de graves contradictions ou s'il était animé d'un parti pris démontré. Après avoir étudié de près le rapport, le requérant soutient : que les commentaires figurant aux points I.A(1) "rendement", I.B(4) iii) "engagement dans le travail" et I.B(9) "efficacité et persévérance" sont en contradiction avec les notes attribuées;

qu'il n'a pas été tenu compte d'au moins un fait essentiel dans l'évaluation de son rendement, à savoir qu'il fit des heures de travail supplémentaires; qu'on aurait dû l'avertir que son rendement était insuffisant; enfin, que la notation globale au point III ii) est fondée sur des erreurs manifestes. Le rapport n'est ni équitable, ni objectif. La note globale compromet ses chances de promotion et équivaut à une sanction disciplinaire. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de remplacer la note par un 3 pour chaque élément d'appréciation et les prestations d'ensemble figurant sous les quatre points précités, et de lui allouer une indemnité de 3.000 marks allemands pour tort moral et la somme de 2.000 marks à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. La décision que le Président avait prise le 5 mai 1987 était de renvoyer le rapport au notateur afin que celui-ci le réexamine compte tenu des "graves contradictions" entre I.B(2) et I.B(3), de prendre une décision définitive à ce sujet à une date ultérieure et, pour le reste, de rejeter le recours. Seuls les points I.B(2) et (3) font l'objet de la décision attaquée du 8 janvier 1988. Le délai imparti pour contester une décision définitive sur tous les autres points vint à expiration quatre-vingt-dix jours après la notification au requérant de la lettre du 5 mai 1987. Comme le requérant attaque des points autres que I.B(2) et I.B(3), il y a forclusion en vertu de l'article VII(2) du Statut du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend qu'il n'a jamais reçu la lettre datée du 5 mai 1987. La première fois qu'il eut connaissance de son existence, ce fut à la lecture de la lettre du 8 janvier 1988 et la première fois qu'il en vit le texte, ce fut lors de la communication de la réponse à sa requête. Puisqu'il n'a pas reçu notification de la lettre à la date présumée, le délai de quatre-vingt-dix jours n'a pas pu commencer à courir à cette époque.

D'ailleurs, ce qu'il attaque c'est un rapport de notation. Or l'OEB a tort de prétendre qu'un tel rapport ne peut être valable qu'en partie. En fait, il doit être considéré comme un tout et, aussi longtemps que le Président n'avait pas pris sa décision du 8 janvier 1988, le rapport que conteste le requérant n'était pas définitif.

E. Dans sa duplique, l'Organisation constate que c'est dans son mémoire en réplique que le requérant déclare pour la première fois qu'il n'a pas eu connaissance de la lettre du 5 mai 1987 avant d'avoir reçu la réponse à sa requête. Apparemment, il a oublié que l'Organisation lui en avait envoyé un exemplaire avec sa note interne du 18 février 1988. De plus, il avait déjà reçu l'avis de la Commission de recours en date du 27 mars 1987 et si, comme il le prétend, la lettre du 5 mai ne lui était pas parvenue, il aurait dû, semble-t-il, s'informer pour savoir si une décision avait été prise au sujet de son recours; or il ne l'a pas fait. D'autre part, la lettre du 8 janvier 1988 faisait référence à celle du 5 mai 1987 et, s'il n'avait pas reçu cette dernière, il en aurait sûrement réclamé un exemplaire.

L'allégation du requérant selon laquelle un rapport de notation ne peut être valable ou non valable que dans sa totalité est sans objet. La décision du 5 mai 1987 rejetait toutes les conclusions contenues dans son recours interne, et la commission a estimé que les observations figurant sous deux rubriques du rapport n'influaient aucunement sur les notes attribuées pour les prestations d'ensemble et pour certains aspects, qu'elle recommandait de confirmer, quelle que soit l'issue de toute procédure engagée à propos de ses recommandations.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant exprima son mécontentement au sujet de son rapport de notation pour 1980-81. A l'issue de la procédure de réclamation, le Président de l'Office entérina le rapport en date du 9 janvier 1986, après avoir supprimé deux des observations qui y figuraient.

2. Le requérant introduisit un recours interne contre cette décision. Dans son avis daté du 27 mars 1987, la Commission de recours recommanda à l'unanimité que le Président de l'Office

a) renvoie le rapport au notateur pour qu'il en supprime les "graves contradictions" mentionnées au paragraphe 15 de l'avis de la commission; et

b) rejette le recours sur tous les autres chefs.

3. Par une lettre datée du 5 mai 1987, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé, conformément à l'avis de la commission, de retourner le rapport au notateur afin qu'il le réexamine dans les meilleurs délais, compte tenu du paragraphe 15 de l'avis de la commission, et qu'il soumette de nouvelles propositions, au sujet desquelles le Président prendrait une décision définitive à une date ultérieure; il précisait également que, sur tous les autres points, le Président avait décidé de rejeter le recours, comme la Commission de recours l'avait recommandé et pour les motifs qu'elle avait exposés.

4. Le 8 janvier 1988, le Président écrit au requérant en se référant à la lettre du 5 mai 1987 et en l'informant de sa décision définitive d'annuler les observations figurant sous les deux points I.B(2) et I.B(3) et de les remplacer par un commentaire unique commun à ces deux points.

5. Bien que ce soit là la décision attaquée par le requérant, celui-ci demande au Tribunal d'ordonner au Président de remplacer, dans le rapport, la note 4 "passable", attribuée sous les points I.A(1), I.B(4) iii), I.B(9) et III ii), par la note 3 "bon".

6. L'Organisation a été autorisée à borner sa réponse à la question de la recevabilité. Elle soutient que, étant donné que tout recours portant sur un sujet autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 15 de l'avis de la commission était clairement rejeté par la décision du 5 mai 1987, la présente requête, qui ne se rapporte pas aux rubriques I.B(2) et I.B(3), n'a pas été formée dans le délai utile et ne peut pas être accueillie.

7. Dans sa réplique, le requérant prétend ne pas avoir reçu la lettre du 5 mai 1987 à l'époque et ne pas avoir eu connaissance du texte complet de ce document avant que la réponse de l'Organisation à sa requête lui ait été communiquée.

8. C'est à l'Organisation qu'il incombe de prouver que la décision du 5 mai 1987 a été notifiée au requérant. Cependant, elle n'est pas en mesure de démontrer que la lettre lui a été délivrée à ce moment-là. Le chef du Service notation confirme qu'une copie de la lettre a bien été envoyée au requérant en date du 18 février 1988, à la suite d'un appel téléphonique de celui-ci à ce sujet. Cela montre que le requérant s'est trompé dans ses explications relatives à la date à laquelle il a reçu pour la première fois copie de la lettre. Mais cela prouve également que le requérant n'a reçu le texte de la lettre qu'en février 1988, soit après la date de la décision contestée.

9. Puisque l'Organisation n'apporte pas la preuve de la communication de la décision du 5 mai 1987 en temps utile, la requête doit être considérée comme étant recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est recevable.

2. Le Tribunal ordonne la reprise de l'instruction sur le fond.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner